

**Orientation**

**Anx I-  
01**

**CLAP**

**FICHE N°Z017**

**Version : 1**

**Directive 87/404/CEE**

**Référence directive :**

**Accepté par le GTP :**

**Accepté par le CLAP :**

**Sujet :**

**Question :**

La directive à l'annexe I, clause 2 demande que: "Le fabricant doit également tenir compte des dispositions suivantes:  
- les récipients doivent, compte tenu de l'utilisation prévue, être suffisamment protégés contre la corrosion ».

**Réponse :**

a) L'utilisation prescrite sera spécifiée par le fabricant dans l'instruction qui demande l'information sur l'utilisation projetée des récipients".  
L'utilisation projetée du récipient doit prendre en considération les conditions prévisibles de service relatives à la fonction du récipient (par exemple séparateur d'air/d'huile etc...).  
Il y a toutefois des conditions réelles de service qui ne sont pas connues au fabricant, par exemple la présence possible de traces, même petites, d'eau dans le gaz ou la présence d'une atmosphère industrielle qui contient des gouttelettes d'eau salée etc..., qui peut considérablement augmenter les phénomènes de corrosion.

b) Une protection convenable contre la corrosion peut être réalisée par différentes mesures telles que  
- Une protection spécifique contre la corrosion qui doit être choisie par le fabricant en fonction de "l'utilisation projetée".  
- Un revêtement de protection ou une doublure, dont l'efficacité doit être démontrée par le fabricant par des essais appropriés, qui pourraient être considéré par l'organisme notifié dans le cadre des procédures d'attestation choisies par le fabricant. Si le revêtement est un système protégé, le fabricant peut démontrer l'adéquation de la protection sans essais spécifiques; les documents techniques devraient comporter des informations détaillées.

Consensus se rapportant à la "protection contre la corrosion":

Le fabricant spécifiera clairement dans les instructions l'utilisation projetée en se référant aux phénomènes considérés. En outre le fabricant spécifiera:

- Les mesures prises concernant la protection de la corrosion et les précautions qu'un utilisateur prendra afin de tenir sous contrôle les phénomènes possibles de corrosion; cela comprendra l'information sur la fréquence recommandée du contrôle périodique du récipient qui devrait être raisonnable et réaliste. Ce point est relatif aux recommandations du constructeur et ne concerne pas les contrôles que pourrait exiger la législation d'un Etat Membre.